

CENTRE JEAN PERRIN

58, rue Montalembert
63011 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

☎ 04 73 27 81 38 - FAX 04 73 27 81 36

Projet@cjp.fr

**RESTRUCTURATION ET EXTENSION
DU CENTRE JEAN PERRIN
A CLERMONT FERRAND
Projet 221**

**CAHIER DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
Projet 221**

SOMMAIRE

CHAPITRE A. - OBJET DU MARCHÉ, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Chap. A.1. - Objet du contrat, emplacement des travaux, domicile du titulaire.....	4
Chap. A.2. . – Partie contractantes.....	4
Chap. A.3. Réglementation.....	4
Chap. A.4. Nature de l'opération, phases et lots.....	5
Ch.A.4.1. - Nature de l'opération.....	5
Ch.A.4.2. Phase(s) conditionnelle(s) et options / variantes.....	5
Ch.A.4.3. - Désignation et répartition en lots.....	7
Ch.A.4.4. - Indices de référence.....	8
Chap. A.5. 1.5. - Sous - traitance.....	8
Chap. A.6. 1.6. - Assistance au maître d'ouvrage A.M.O.....	9
Chap. A.7. Maîtrise d'œuvre M.O.E.....	9
Chap. A.8. - Autres prestataires.....	10
Chap. A.9. - Représentation de l'entreprise.....	11
Chap. A.10. - Ordres de service.....	11
CHAPITRE B. - PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT.....	12
CHAPITRE C. - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.....	13
Chap. C.1. Répartition des paiements.....	13
Chap. C.2. Contenu des prix - Mode d'évaluation et règlement des comptes Travaux.....	13
Ch.C.2.1. Contenu des prix.....	13
Ch.C.2.2. Définition : « travaux non prévus » et « travaux supplémentaires ».....	15
Ch.C.2.3. Règlement des comptes.....	16
Ch.C.2.4. - Décomptes mensuels- Acomptes mensuels.....	17
Ch.C.2.5. - Décompte final.....	17
Chap. C.3. - Variation dans les prix.....	18
Ch.C.3.1. - Prix révisable.....	18
Chap. C.4. - Paiements.....	19
Ch.C.4.1. - Délais de paiements.....	19
Ch.C.4.2. - Suspension des délais.....	19
CHAPITRE D. - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES.....	20
Chap. D.1. 4.1. - Délai d'exécution des travaux.....	20
Ch.D.1.1. 4.1.1. – Calendrier général prévisionnel d'exécution.....	20
Ch.D.1.2. - Calendrier détaillé d'exécution des travaux.....	20
4.1.3. – Autres calendriers.....	21
Chap. D.2. - Prolongation du délai d'exécution.....	21
Ch.D.2.1. - Intempéries.....	21
4.2.2. - Exclusions.....	23
Chap. D.3. - Pénalités pour retard.....	23
Chap. D.4. - Pénalités pour retard dans les levées des réserves.....	23
Chap. D.5. - Autres pénalités.....	24
Chap. D.6. - Dispositions générales aux pénalités.....	25
CHAPITRE E. - CONDITIONS DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	26
Chap. E.1. 5.1. - Retenue de garantie et autres garanties.....	26
Ch.E.1.1. - Constitution et possibilité de substitution.....	26
Ch.E.1.2. - Modalité de constitution.....	26
Ch.E.1.3. - Remboursement des sûretés.....	26
CHAPITRE F. - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	27
Chap. F.1. - Provenance des matériaux et produits.....	27
Chap. F.2. - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	27
Ch.F.2.1. - Seuls les matériaux, équipements et dispositifs constructifs bénéficiant d'un avis favorable du C.S.T.B. seront admis.....	27
Chap. F.3. - Propriétés industrielle et commerciale.....	27

CHAPITRE G. - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	28
Chap. G.1. - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	28
Chap. G.2. - Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail	28
Chap. G.3. - Echantillons – prototypes – espaces témoins	29
Ch.G.3.1. - <i>Le maître d'œuvre et le bureau de contrôle indiquent leurs besoins aux entreprises</i>	29
Ch.G.3.2. - <i>Echantillons, prototypes</i>	29
Ch.G.3.3. - <i>Prototypes et surfaces témoins</i>	30
Chap. G.4. - Intervention et autorité du Coordonnateur S.P.S.	30
Chap. G.5. - Organisation collective du chantier, compte prorata.....	32
Ch.G.5.1. - <i>Définition</i>	32
Ch.G.5.2. <i>Imputation - Gestion et règlement du compte prorata</i>	32
Ch.G.5.3. <i>Taux de dépenses communes et coût de gestion</i>	33
Chap. G.6. - Conditions générales d'exécution des travaux.....	34
Ch.G.6.1. - <i>Rendez-vous et comptes rendus de chantier</i>	34
Ch.G.6.2. - <i>Visites et investigations</i>	34
Ch.G.6.3. - <i>Dispositions générales</i>	34
Ch.G.6.4. - <i>Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire</i>	35
Ch.G.6.5. - <i>Nettoyage particulier</i>	35
CHAPITRE H. - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	36
Chap. H.1. - Essais et contrôles des ouvrages.....	36
Chap. H.2. - Réception	36
Ch.H.2.1. - <i>Généralités</i>	36
Ch.H.2.2. - <i>Réceptions partielles</i>	36
Ch.H.2.3. - <i>Levée de réserves</i>	37
Chap. H.3. Documents fournis après exécution	37
Ch.H.3.1. - <i>D.O.E : dossier pour les ouvrages exécutés</i>	37
Ch.H.3.2. - <i>D.I.U.O. Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage</i>	38
Chap. H.4. - Mise au courant et formation du personnel exploitant	38
Chap. H.5. - Délai de garantie de parfait achèvement	39
Ch.H.5.1. - <i>Délais de garantie décennale</i>	39
Ch.H.5.2. - <i>Délais de garantie biennale</i>	39
Chap. H.6. - Garanties particulières	40
Ch.H.6.1. - <i>Lot construction métallique</i>	40
Ch.H.6.2. - <i>Lot enveloppe extérieure</i>	40
Ch.H.6.3. - <i>Equipements techniques</i>	40
Chap. H.7. - Assurances et qualifications professionnelles.....	40
Ch.H.7.1. - <i>Généralités</i>	40
Ch.H.7.2. - <i>Assurances de groupe (contrat collectif de responsabilité décennale)</i>	41
Ch.H.7.3. - <i>Responsabilité civile</i>	41
Ch.H.7.4. - <i>Assurance de Responsabilité Décennale</i>	41
Ch.H.7.5. - <i>Assurance des approvisionnements</i>	42
Ch.H.7.6. - <i>Assurance de bureaux de chantier</i>	42
Ch.H.7.7. - <i>Qualifications professionnelles</i>	42
CHAPITRE I. - CESSION OU NATISSEMENT DE CREANCES.....	43
CHAPITRE J. - DECLARATIONS COMPLEMENTAIRES.....	43
CHAPITRE K. - RESILIATION.....	43
CHAPITRE L. - MESURES COERCITIVES, REGLEMENT DES LITIGES	43
Chap. L.1. - Situation irrégulière au regard du Code du Travail.....	43
Chap. L.2. - Litiges.....	44

CHAPITRE A. - OBJET DU MARCHE, DISPOSITIONS GENERALES

Chap. A.1. - *Objet du contrat, emplacement des travaux, domicile du titulaire*

Le présent cahier des conditions administratives particulières concerne les travaux du PROJET 221 pour la restructuration et l'extension du Centre Jean Perrin « Centre de lutte contre le cancer »

58, rue Montalembert à Clermont-Ferrand.

Ces travaux constituent la suite des programmes déjà exécutés ou en cours :

- Restructuration de la médecine nucléaire et de la pharmacie
- Bâtiment énergie
- Travaux de sécurité électrique

Les travaux de Terrassements/VRD et de Démolitions/Gros œuvre concernant l'opération ont fait l'objet de 2 lots anticipés séparés de la présente démarche

Chap. A.2. . – *Partie contractantes*

Les parties contractantes sont :

- ✓ D'une part le Centre Jean Perrin désigné ci-après **le maître d'ouvrage** dont le siège est situé 58, rue de Montalembert à Clermont-Ferrand et par les abréviations **CJP ou M.O.A.**,
- ✓ D'autre part l'entreprise ou le groupement d'entreprises en charge de la réalisation des travaux d'un lot désigné dans les documents ci-après **le titulaire**.

En cas de groupement d'entreprises, les membres du groupement seront conjoints et solidaires.

Par délégation, la Personne Responsable du Contrat ci-après désigné (PRC) est :

Monsieur le Directeur Général Adjoint du Centre Jean Perrin

Tous les règlements dus au titre du présent contrat sont assurés par les services financiers du Centre Jean Perrin. Toute opposition éventuelle est à adresser au responsable du contrat.

Chap. A.3. *Réglementation*

Il est rappelé que le Centre Jean Perrin est un établissement de droit privé sans but lucratif reconnu d'utilité publique et que **le présent contrat est un contrat de droit privé**. Les parties signataires reconnaissent les conséquences et la portée de cette condition juridique.

Chap. A.4. Nature de l'opération, phases et lots

Ch.A.4.1. - Nature de l'opération

Les ouvrages concernés par les présents travaux appartiennent à la catégorie : *bâtiment neuf et réhabilitation*.

Ch.A.4.2. Phase(s) conditionnelle(s) et options / variantes

Le contrat fait l'objet de phases de réalisation mais il n'y a pas de tranche conditionnelle. L'offre présentera les options et variantes suivantes:

Ch. A.4.2.1 - Options

Ce sont :

OPTIONS
OPTION N°1 Réalisation du service de sénologie au RdC haut du bât. A
OPTION N°2 Réalisation du service imagerie au RdC haut du bât. A
OPTION N°3 - Extension RDC bas bâtiment. A : magasin, atelier reproduction, lingerie - Démolition du bâtiment P
OPTION N°4 Bâtiment déchets et dépôts
OPTION N°5 Aménagement zone mortuaire
OPTION N°6 Aménagement des bureaux au R+1 bât. Existant
OPTION N°7 Aménagement des parkings
OPTION N°8 Corps d'état de finition des archives
OPTION N°9 Sans objet
OPTION N°10 Réseau pneumatique
OPTION N°11 Aménagement du kiosque
OPTION N°12 Aménagement du bloc 2 dans bâtiment radiothérapie
OPTION N°13 Luminaire photovoltaïque pour éclairage extérieur
OPTION N°14 Démolition du bâtiment L Désamiantage avant démolition
OPTION N°15 Aménagement de l'amphithéâtre
OPTION N°16 Tableau d'étages et câblage jusqu'au TGBT au R+2, R+3, R+4 et R+5 du bâtiment existant

OPTION N°17 - Réfection de l'étanchéité des terrasses des bâtiments existants A et B - Mise en œuvre de protections collectives au droit des terrasses de ces bâtiments
OPTION N°18 Réfection des façades existantes avec isolation par l'extérieur
OPTION N°19 - Désamiantage des menuiseries existantes - Remplacement des menuiseries existantes bât A et B par menuiseries PVC avec volets roulants
OPTION N°20 Sans objet
OPTION N°21 Amélioration de la ventilation de la médecine nucléaire RDC bas bâtiment B
OPTION N°22 Calorifuge des échangeurs à plaques existants
OPTION N°23 Remplacement des canalisations d'eau glacée et de leur support
OPTION N°24 ECS solaire
OPTION N°25 Tuyauterie en tube en acier inoxydable
OPTION N°26 Bouclage de la colonne fluides médicaux des blocs opératoires
OPTION N°27 Remplacement de la liaison HT entre le poste du bâtiment A et la centrale énergie

Ch. A.4.2.2 - Variantes

Les différentes variantes sont

- Soit demandées par la MOE et sont décrites dans les C.C.T.P. et les DPGF de lots concernés. Ce sont :

VARIANTE N°1 - LOT N°10 Remplacement de l'isolation par l'extérieur par une vêtture + isolant par enduit + isolant
VARIANTE N°1 - LOT N°02 Béton de densité 3,9 en remplacement de béton de densité 3,5 pour la réalisation de l'anneau isocentrique des salles de traitement
VARIANTE N°1 - LOT N°18 TGBT avec indice de service 33

- Soit à l'initiative de l'entreprise et concernent des modes de construction des ouvrages

Ch.A.4.3. - Désignation et répartition en lots

Les travaux font l'objet d'une décomposition en lots définis ci-dessous :

N°	DESIGNATION
1	TERRASSEMENT - VRD (Appel d'offre anticipé)
2	DEMOLITIONS-GROS-ŒUVRE (Appel d'offre anticipé)
4	DESAMIANTAGE
5	ESPACES VERTS
6	ETANCHEITE - COUVERTURE BAC ACIER
7	CHARPENTE METALLIQUE
8	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM
9	MENUISERIES EXTERIEURES PVC
10	REVETEMENTS DE FACADE
11	SERRURERIE
12	PLATRERIE – PEINTURE
13	MENUISERIES INTERIEURES
14	SOLS SOUPLES
15	CARRELAGE - SOL RESINE
16	FAUX-PLAFONDS
17	PROTECTION ANTI-X
18	ELECTRICITE COURANTS FORTS
19	ELECTRICITE COURANTS FAIBLES - SSI
20	APPAREILS ELEVATEURS
21	PLOMBERIE SANITAIRE
22	CHAUFFAGE - TRAITEMENT DE L'AIR - DESENFUMAGE
23	FLUIDES MEDICAUX
24	PNEUMATIQUE

Chaque lot sera réalisé dans le cadre d'un contrat séparé avec une entreprise (ou un groupement d'entreprises) faisant travailler éventuellement des sous traitants apparents.

Ch.A.4.4. - Indices de référence

N° du lot	Désignation	Indice de référence			
		indice	%	indice	%
4	DESAMIANTAGE	BT 01	100		
5	ESPACES VERTS	EV 3	100		
6	ETANCHEITE - COUVERTURE BAC ACIER	BT 53	50	BT 49	50
7	CHARPENTE METALLIQUE	BT 07	100		
8	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	BT 43	100		
9	MENUISERIES EXTERIEURES PVC	BT 51	100		
10	REVETEMENTS DE FACADE	BT 01	100		
11	SERRURERIE	BT 42	100		
12	PLATRERIE – PEINTURE	BT 08	50	BT 46	50
13	MENUISERIES INTERIEURES	BT 18a	100		
14	SOLS SOUPLES	BT 10	100		
15	CARRELAGE - SOL RESINE	BT 09	100		
16	FAUX-PLAFONDS	BT 08	100		
17	PROTECTION ANTI-X	BT 01	100		
18	ELECTRICITE COURANTS FORTS	BT 47	100		
19	ELECTRICITE COURANTS FAIBLES - SSI	BT 47	100		
20	APPAREILS ELEVATEURS	BT 48	100		
21	PLOMBERIE SANITAIRE	BT 38	100		
22	CHAUFFAGE - TRAITEMENT DE L'AIR - DESENFUMAGE	BT 40	50	BT 41	50
23	FLUIDES MEDICAUX	BT 01	100		
24	PNEUMATIQUE	BT 01	100		

Chap. A.5. 1.5. - Sous - traitance

A l'appui de toute demande d'agrément d'un sous-traitant, le titulaire est tenu, sous peine de rejet de sa demande, de fournir concernant le sous-traitant les mêmes pièces que celles exigées des soumissionnaires par le règlement de la consultation ainsi que les pièces qui auraient été rendues obligatoires par voie législative ou réglementaire ultérieurement à la consultation.

L'agrément sera notamment conditionné par la satisfaction aux mêmes critères d'évaluation que ceux énoncés par le règlement de la consultation (au titre du jugement des offres) et ceci en regard de la nature des prestations sous-traitées.

Le titulaire s'engage à imposer au(x) sous-traitant(s) l'ensemble des obligations que lui imposent à lui-même les contraintes contractuelles du contrat.

La demande d'agrément de sous-traitance devra être obligatoirement présentée soit en annexe au contrat travaux, soit dans une demande écrite envoyée ultérieurement par lettre recommandée avec accusé de réception à CJP avant tout commencement d'exécution des travaux.

L'acceptation de la sous-traitance ne pourra en effet résulter que de l'accord express de CJP. Le silence de CJP ne sera pas équivalent à une acceptation.

En tout état de cause, le titulaire du contrat assumera la responsabilité de l'ensemble des opérations, y compris celles qu'il sous-traitera.

Sauf accord écrit du Maître d'ouvrage préliminaire à la première demande d'agrément, la part de prestations sous-traitées à un ou plusieurs sous-traitant ne pourra pas excéder plus de 50% de la totalité du contrat.

L'ordre de sous-traitance ne pourra en aucun cas excéder deux.

- Titulaire du marché
- Sous-traitant d'ordre 1
- Sous-traitant d'ordre 2 (pour sous-traitant du sous-traitant)

Chap. A.6. 1.6. - Assistance au maître d'ouvrage A.M.O.

Cette mission est assurée par :

CRX Consultants
14 avenues Georges Gershwin
BP 202
63204 RIOM cedex
Téléphone : 04 73 33 12 30
Télécopie : 04 73 33 12 31

Mission :

Assistance au Maître d'ouvrage sans délégation.

L'assistant au Maître d'ouvrage rend compte de ses constats et propose les décisions et actes au Maître d'Ouvrage. Il n'a pas de délégation vis à vis des intervenants des opérations. Tout document (écrit ou informatique) communiqué au Maître d'Ouvrage doit faire l'objet d'une copie simultanée à l'assistant au Maître d'Ouvrage.

Chap. A.7. Maîtrise d'œuvre M.O.E.

Architecte mandataire :

C.R.R.
127, avenue de la République
63100 Clermont Ferrand
Téléphone : 04 73 37 55 09
Télécopie : 04 73 31 39 09

B.E.T. :

INGEROP C.I.
Z.I. de Ladoux
63050 Cébazat Cedex 2
Téléphone : 04 73 16 34 34
Télécopie : 04 73 23 01 77

Economiste. :

ECIB Project
34, avenue de la République
63000 Clermont Ferrand
Téléphone : 04 73 92 56 12
Télécopie : 04 73 92 51 94

Mission : La mission du maître d'œuvre est :

- Les études d'avant projet (APD), comprenant une approche sur la démarche Haute Qualité Environnementale (HQE) en collaboration avec les services techniques du Centre Jean PERRIN,
- Les études du projet (PRO),
- Les études d'exécution avant la désignation des entreprises (EXE 1),
- L'assistance à la passation des contrats travaux y compris l'établissement des dossiers de consultation (DCE) et la consultation des entreprises (ACT),
- Le suivi et le visa des études d'exécution des entreprises (VISA),
- La synthèse des études d'exécution y compris plans de synthèse (SYN),
- La direction de l'exécution des marchés de travaux (DET),
- L'assistance lors des opérations de réception (AOR), comprenant l'assistance pendant le délai de garantie de parfait achèvement (GPA).

Chap. A.8. - Autres prestataires.

Bureau de Contrôle technique C.T. :

CETE APAVE SUD EUROPE
30, boulevard Maurice Pourchon
63039 Clermont-Ferrand Cedex 2
Téléphone : 04 73 31 90 00
Télécopie : 04 73 31 90 10

Mission : L + SEI + Hand + missions complémentaires.

Coordonnateur S.P.S. :

NORISKO
Avenue Léonard de Vinci
Parc Technologique de la Pardieu
63000 Clermont-Ferrand
Téléphone : 04 73 28 76 66
Télécopie : 04 73 28 76 61

Mission : Coordination SPS niveau 1.

Maîtrise de chantier O.P.C. :

DISTEC
10, rue Beau de Rochas
ZAC de l'Artière
63110 Beaumont
Téléphone : 04 73 28 01 01
Télécopie : 04 73 28 03 30

Mission : Ordonnancement, pilotage et coordination.

Coordonnateur S.S.I. :

S.I.H
36, Avenue des cosmonautes
91120 Palaiseau
Téléphone : 01 60 11 71 46
Télécopie : 01 60 11 71 46

Mission : Coordination des systèmes de sécurité incendie

Les rémunérations correspondantes aux missions de ces intervenants, sont assurées par le maître de l'ouvrage.

Chap. A.9. - Représentation de l'entreprise.

A la signature du contrat, chaque entreprise d'un lot désignera un représentant unique interlocuteur du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre pour la totalité des études et des travaux de son lot. Cet interlocuteur sera permanent et habilité à prendre toutes décisions pour les corps de métier composant son lot.

Chap. A.10. - Ordres de service

Les Ordres de Services sont validés par l'Assistant au maître d'ouvrage puis signés par le Maître d'Ouvrage qui en adresse 3 exemplaires au titulaire. Ce dernier renvoie dans un délai de 10 jours, un exemplaire au Maître d'Ouvrage et un exemplaire au Maître d'œuvre après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'œuvre dans un délai de 15 jours.

CHAPITRE B. - PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

En dérogation au : (Chap:C.4. Article Pièces contractuelles / (Ch:C.4.1. Ordre de priorité du CCA GT

Les pièces constitutives des contrats travaux sont les suivantes et prévalent les unes par rapport aux autres dans l'ordre de leur énumération :

a/ Pièces particulières

1. Le contrat de travaux et ses annexes éventuelles, contenant la proposition financière chiffrée et détaillée du titulaire pour le projet de base et les options dûment paraphés, signés et datés par tous les cotraitants
2. Le bordereau de prix unitaires constitué par les prix unitaires de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F), dûment paraphés, signés et datés par tous les cotraitants
3. Le présent cahier des conditions administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles,
4. Les documents constituant :
 - le Cahier des Conditions Techniques Communes (C.C.T.C.) et ses annexes éventuelles,
 - le Cahier des Conditions Techniques Particulières (C.C.T.P.) du lot concerné et ses annexes éventuelles,
 - éventuellement les notices jointes par le titulaire et acceptées par le maître d'œuvre.
5. Le plan général de coordination P.G.C.établi par le Coordonnateur S.P.S.
6. Les plans et documents graphiques établis par la maîtrise d'œuvre, architecte et bureaux d'études, (en cas de contradiction, les documents prévalent les uns sur les autres par ordre décroissant d'échelles.).
7. Le calendrier général prévisionnel des travaux (planning enveloppe) auquel sera substitué le calendrier détaillé d'exécution tel que défini au présent C.C.A.P.
8. Le rapport initial du bureau de contrôle technique.
9. .La notice S.S.I. et les plans associés
10. La décomposition du prix global et forfaitaire distinguant, le cas échéant, les prestations incluses au prix forfaitaire du contrat fixé, et les options /variantes non incluses au prix forfaitaire dont la réalisation est réputée pouvoir être ordonnée par le Maître d'ouvrage par ordre de service.
Le contrat étant à prix forfaitaire global, la décomposition du prix est réputée n'avoir valeur que pour servir de base à l'établissement des décomptes, et les devis de travaux modificatifs éventuels.
11. Le certificat de visite

b/ Pièces générales

1. L'ensemble des documents administratifs, techniques, réglementaires et normatifs en vigueur et notamment les règles, normes et documents spécifiés par les CCTP.
2. Le cahier des clauses administratives générales travaux du Centre Jean Perrin (CCAGT)

CHAPITRE C. - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

Chap. C.1. Répartition des paiements

Les paiements seront réglés exclusivement à l'entreprise titulaire du lot. Il n'y a pas de paiement direct aux sous traitants.

Chap. C.2. Contenu des prix - Mode d'évaluation et règlement des comptes Travaux

Ch.C.2.1. Contenu des prix

Il est précisé qu'aucune sujétion n'est réputée non couverte par le prix du contrat et qu'aucune prestation autre que celle expressément mentionnée n'est à fournir par le Maître d'ouvrage.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent contrat sont réglés par **un prix global forfaitaire et révisable**.

Il appartient au titulaire de procéder à la vérification de l'avant métré. Toute erreur qui pourrait être décelée à quelque moment que ce soit après la remise du contrat travaux ne saurait conduire à une modification du prix forfaitaire porté sur ce dernier.

Toutes les pièces du contrat, ainsi que toutes décompositions ou études de prix figurant au contrat ou établies ultérieurement, doivent préciser si les prix ou éléments de prix sont exprimés hors TVA (HT) ou toutes taxes comprises (TTC). A défaut de précisions, ils sont réputés TTC.

Les prix du contrat seront indiqués en Euros par le titulaire dans son offre.

Le prix du contrat est établi en tenant compte notamment de toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux concernant le contenu du prix, ainsi que :

- des frais de préparation de l'offre
- des frais d'implantation tels que définis dans le C.C.T.C.,
- des frais d'établissement des relevés des dimensions et positions des ouvrages existants ainsi que de leur état
- des frais d'études pour établissement des plans d'atelier et de méthode,
- des frais de coordination interne à son lot et de la cellule de synthèse pour ce qui le concerne
- des frais de coordination avec les autres lots
- des frais de procédure d'ATEX et / ou ATEC et autres essais,

- des frais de reproduction et diffusion des documents à la maîtrise d'ouvrage, au conducteur d'opération, aux maîtres d'œuvre, au bureau de contrôle, à l'OPC, au SPS et au SSI
- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages des autres corps d'état,
- du respect de toutes les prestations concernant le chantier telles que définies dans le PGC et le CCTC :
- des contraintes d'intervention liées au travail dans un site hospitalier occupé en activité,
- des sujétions d'organisation du chantier, en particulier :
 - ✓ des frais d'amenée et de repliement de ses installations de chantier
 - ✓ des frais d'amenée de tous les matériaux et équipements nécessaires,
 - ✓ des frais de remise et état des lieux à la fin des travaux et de nettoyage avant livraison.
- de toutes les prestations concernant le chantier autres que celles qui sont imputées directement par le PGC et le CCTC
- de toutes sujétions indispensables au respect des délais d'exécution, Y compris des conditions nécessaires au rattrapage des éventuels temps de retard.
- des frais relatifs à la nécessité éventuelle de travailler en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels ou les conditions propres au site (travail en plusieurs postes et / ou pendant les jours normalement non ouvrés, travail de nuit)
- des sujétions de protection de chauffage, de mesures conservatoires ou reprise des ouvrages subissant les rigueurs climatiques du lieu de l'opération,
- de la participation aux dépenses d'intérêt commun et au compte des dépenses communes notamment les dépenses en
 - ✓ électricité et en eau qui feront l'objet de sous-comptages, les approvisionnements divers, le nettoyage général du chantier.
 - ✓ Le C.C.T.C. et le C.C.T.P. du lot n°02 donnent la liste des prestations prises en charge directement par ce lot et non prises en compte par le compte prorata.
- les dépenses de nettoyage des salissures de son lot sur le chantier et des accès soit à l'intérieur soit à l'extérieur,
- les dépenses particulières de nettoyage des locaux du centre Jean PERRIN résultant de salissures ou contamination de surfaces engendrées par l'activité de chantier (dépense plafonnée à un pourcentage du lot considéré – cf. **au chapitre Ch :G.6.5.- Nettoyage** particulier
- des présentations d'échantillons, prototypes et locaux témoins,
- des mesures de sécurité incombant au titulaire, conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du coordonnateur S.P.S.,

- des frais spéciaux cités dans les pièces du contrat,
- de la prise en compte de l'assurance de groupe contractée par CJP **cf au chapitre Ch :H.7.2 - Assurances de groupe (contrat collectif de responsabilité décennale).**
- des frais d'installation des garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et tous les nécessaires, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments (sauf dispositions contraires spécifiées au C.C.T.P et PGC),
- des frais de gardiennage de jour sur la voie publique et sur les voies privées, de protection des passants ou des occupants ainsi que de fermeture et de signalisation du chantier pendant la nuit,
- d'une manière générale, toutes sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrage, les frais résultant des remplacements et mises en état incombent aux titulaires correspondants, sans que ces dépenses puissent être portées au compte des dépenses communes ou donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître d'ouvrage ou à une prolongation de délais.

L'entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnisation au titre des phénomènes naturels exceptionnels ou non.

Ch.C.2.2. Définition : « travaux non prévus » et « travaux supplémentaires ».

Ch. C.2.2.1 - Travaux et ouvrages supplémentaires

Sont « des travaux et ouvrages supplémentaires » les décisions modificatives demandées de façon formelle et par écrit par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, venant en modification ou addition du projet existant. Elles donnent lieu à la réalisation et au paiement dans les conditions générales du contrat ou de ses avenants.

Ch. C.2.2.2 - Travaux et ouvrages non prévus

Sont « des travaux et ouvrages non prévus » les décisions modificatives demandées par le titulaire ou par le maître d'œuvre en conséquence d'une défectuosité de la conception ou de la réalisation quelque en soit l'origine. Il s'agit de surcoûts.

Les surcoûts liés à une entreprise titulaire ou à ses éventuels cotraitant ou sous-traitant, resteront à la charge de l'entreprise considérée.

Les travaux et ouvrages non prévus liés à la maîtrise d'œuvre, seront à la charge du centre Jean Perrin après sa validation et son acceptation formelles. Ce surcoût sera identifié dans la gestion du chantier, un total sera présenté lors des opérations de réception. Le centre Jean Perrin se réserve le droit de ne pas donner suite, en matière de réalisation, à de tels surcoûts et de proposer un règlement amiable ou une suite judiciaire.

Ch.C.2.3. Règlement des comptes

Ch. C.2.3.1 Forme des prix

Le contrat est à *prix global et forfaitaire*. Il est détaillé par phases dans le contrat travaux.

Le prix est *révisable* dans les conditions fixées au **chapitre Ch :C.3.1**.

Ch. C.2.3.2 - Règlement des prix des ouvrages ou des travaux non prévus ou supplémentaires, modification dans la masse des travaux

Les travaux supplémentaires et ceux en déduction du forfait qui seraient la conséquence de modifications que le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution, seront réglés selon les dispositions ci-dessous :

- L'augmentation limite des modifications est portée à 25 % de la masse initiale.
- La diminution limite de la masse des travaux pour un contrat forfaitaire est portée à 20 % de la masse initiale.

Il est précisé que la décomposition du prix global et forfaitaire (ou DPGF) distingue, le cas échéant, les prestations incluses au prix forfaitaire du contrat fixé par le contrat travaux, et les prestations dont la réalisation n'est pas prévue dans le cadre du prix forfaitaire.

La réalisation de ces prestations non prévues, mais pour lesquelles le contrat prévoit un prix dans le cadre de la décomposition, peut-être ordonnée au titulaire par le Maître d'œuvre, après accord du maître d'ouvrage, par ordre de service. Le titulaire ne peut s'opposer à l'application du prix initialement prévu en l'absence de modification de la nature de la prestation considérée. Les prix énoncés par la décomposition pour ces prestations non prévues sont réputés forfaitaires.

Dans le cas où la décomposition du prix, les éventuels sous-détails des prix et l'éventuel bordereau des prix unitaires des matériaux et matériels approvisionnés sur le chantier ne présentent pas d'éléments pouvant servir de base à la définition du prix d'une prestation non prévue, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une prévision de prix forfaitaire ou devis dans un délai de dix jours à compter de la demande formulée en ce sens par le maître d'œuvre.

Le titulaire ne peut prétendre à indemnité si les études de modification et les devis n'ont pas de suite.

Si le maître d'œuvre ordonne la réalisation de la prestation considérée par ordre de service, suite à la consultation et accord du maître d'ouvrage, cette prévision de prix, est alors réputée valoir prix définitif forfaitaire.

Sont spécifiquement soulignées ici les dispositions suivantes lesquelles :

- le titulaire est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le coût cumulé des travaux atteindra le coût cumulé initialement prévu. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de cette prévision, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.
- A défaut d'ordre formel de poursuivre, donné par le maître d'ouvrage, les travaux qui sont exécutés au-delà du coût cumulé initial ne seront pas payés
- les mesures « conservatoires », « en substitution », proposées par le maître d'œuvre, après accord du maître d'ouvrage seront à la charge du maître d'ouvrage sauf si le titulaire n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.
- Il est rappelé que l'exécution de travaux supplémentaires ou non prévue ne peut pas être entreprise sans ordre de service.

Ch.C.2.4. - Décomptes mensuels- Acomptes mensuels

Les **projets de décomptes** seront transmis sous bordereau d'envoi, au plus tard le 10 du mois suivant celui de l'exécution. Ils devront être établis en 5 exemplaires au maître d'œuvre qui les vérifie en collaboration avec l'O.P.C. .

Pour les contrats à prix forfaitaires, les décomptes mensuels sont cumulatifs, avec rappel du cumul du mois précédent et établis en prenant pour base la décomposition du prix forfaitaire jointe par le titulaire à son contrat ou éventuellement celle détaillée en millièmes.

Le maître d'œuvre remet à l'assistant au maître d'ouvrage **un projet d'état d'acompte** accompagné du décompte correspondant en 5 exemplaires.

Le projet d'état d'acompte est accepté ou modifié par l'assistant au maître d'ouvrage (qui en garde 1 exemplaire sur les 5), il devient alors **l'état d'acompte** qui est transmis au maître d'ouvrage (4 exemplaires restants :2 pour le centre Jean Perrin, 1 pour le titulaire, 1 pour le maître d'œuvre)

Le maître d'ouvrage notifie cet état d'acompte au titulaire (et au maître d'œuvre si le projet d'état d'acompte est modifié). Il y joint le décompte ayant servi de base à l'état d'acompte si le projet de décompte établi par le titulaire a été modifié.

Ch.C.2.5. - Décompte final

Le projet de décompte final est établi en 5 exemplaires et transmis au maître d'œuvre. Chaque phase fera l'objet d'un projet de décompte final.

Il est précisé que le projet de décompte final établi par le titulaire ne peut être recevable avant la date de notification de la décision de réception des travaux. Le délai de notification ne peut être réputé courir avant cette même date.

Chap. C.3. - Variation dans les prix

Ch.C.3.1. - Prix révisable

- Les prix des acomptes sont révisables dans les conditions suivantes
- L'indice à prendre en compte est l'indice résultant de la somme des indices partiels pondérés avec les pourcentages indiqués au paragraphe :- **Indices de référence sont donnés au chapitre Ch. A.4.4.**
 - Publié au Bulletin officiel du Service des prix et au Moniteur des travaux publics et du bâtiment pour l'index T.P.
 - Publiés au Bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement et au Moniteur des travaux publics et du bâtiment pour les index B.T.
 - Les primes, pénalités et indemnités sont révisées avec l'index du lot.
- BT est l'index de référence correspondant à la date d'effet moins 3 mois de l'ordre de service prescrivant de commencer la réalisation des contrats de travaux, à la date d'achèvement de la période de neutralisation moins 3 mois, ou à la date d'engagement des travaux de la phase suivante moins 3 mois.
- BT0 est l'index de référence du mois zéro ayant servi de base à l'établissement de l'offre
- **Les indices de révision seront bloqués à leur valeur de juillet 2011**

Ch. C.3.1.1 Choix de l'index de référence et modalités de révision

- L'index de référence sera défini dans le contrat travaux ;
- Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul des montants révisés des acomptes est donné par :

$$C_n = 0.30 + 0.70 (BT_n / Bto)$$

dans laquelle BT_0 et BT_n sont les valeurs prises par l'index de référence BT du lot concerné respectivement au mois zéro et au mois de l'acompte.

- Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant celle définitive qui intervient lors de la parution de l'index correspondant
- Les révisions sont effectuées tous les trimestres sur la base des acomptes mensuels du trimestre concerné

Ch. C.3.1.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Le taux de T.V.A. est celui en vigueur la date du fait générateur de la TVA.

Ch. C.3.1.3 Mois d'établissement des prix du contrat

Les prix du contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juillet 2009. Il est appelé mois zéro.

Chap. C.4. - Paiements

Ch.C.4.1. - Délais de paiements

Le délai de paiement est fixé à 45 jours fin de mois à réception du projet de décompte conforme et recevable.

Le Centre Jean PERRIN se libérera des sommes dues en exécution du présent contrat, en faisant porter le montant de celle-ci au crédit du compte postal ou bancaire dont le titulaire aura fournis au préalable un relevé d'identité bancaire (RIB).

Ch.C.4.2. - Suspension des délais

Si, du fait du titulaire ou de l'un de ses sous-traitant, il ne peut être procédé aux opérations de vérifications, ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai de paiement est prolongé pour une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en résulte.

CHAPITRE D. - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

Chap. D.1. 4.1. - Délai d'exécution des travaux

Ch.D.1.1. 4.1.1. – Calendrier général prévisionnel d'exécution

Le délai global d'exécution tous corps d'état (TCE) du projet est 30 mois

Le délai pour les différents lots apparaît dans le planning enveloppe du DCE.

Dans ces délais, sont compris **la ou les périodes de préparation, les travaux préalables, la ou les périodes de congés payés**, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des titulaires par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux, ainsi que la **réalisation des opérations préalables à la réception**. Ces délais s'entendent hors intempéries.

La date de départ du délai global d'exécution est la date de commencement de la réalisation du contrat décidée par ordre de service du maître d'œuvre.

Ch.D.1.2. - Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Dans le respect du planning enveloppe, l'OPC établit, en concertation avec le titulaire en charge de l'autre lot anticipé, le calendrier détaillé d'exécution.

Une fois les entreprises en charge des autres lots de l'opération totale désignées, ce calendrier sera complété et adapté en prenant en compte tous les lots tout en respectant le cadre du premier calendrier détaillé déjà établi. Il deviendra le calendrier détaillé d'exécution TCE.de l'opération.

Le Centre Jean PERRIN se réserve cependant la possibilité de modifier le planning de début des différentes sous-phases en fonction de contraintes propres à l'organisation hospitalière. Les entreprises seront averties au minimum un mois avant le début de chaque sous-phase et adapteront leur planning d'intervention en conséquence.

Le calendrier détaillé fait apparaître les délais d'étude, d'approvisionnement, de fabrication en atelier ou en usine, les tâches caractéristiques dont se compose chaque lot, les enchaînements des tâches, le rattachement graphique entre l'achèvement d'une tâche et la tâche suivante qu'elle conditionne, ainsi que le ou les chemins critiques jusqu'aux opérations préalables à la réception.

Pour l'établissement de ces calendriers, chaque titulaire doit, dans les 10 jours suivant la demande de l'OPC, indiquer par écrit, par fonction d'ouvrages et par unité, les définitions des tâches de son lot, leur durée, les liaisons avec les tâches précédentes de son lot ou d'un autre lot. Il précise, en outre, pour chaque sous-phase :

- la cadence d'exécution ;
- les moyens en personnel et matériels prévus ;
- les contraintes particulières ou conditions préliminaires telles que nécessité de hors d'eau, hors d'air, raccordements concessionnaires, etc...

Après mise au point en accord avec les titulaires et approbation par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, **le calendrier détaillé d'exécution final est notifié à la fin de la période de préparation et devient le calendrier contractuel d'exécution des travaux TCE. Il respecte dans tous les cas le planning enveloppe.**

Chaque titulaire est tenu de respecter les dates et échéances du calendrier détaillé d'exécution fixé par l'OPC. Tout retard est sanctionné par l'application des pénalités fixées ci-après.

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux, le calendrier détaillé d'exécution est tenu à jour par l'OPC.

4.1.3. – Autres calendriers

Des calendriers partiels plus détaillés ou échéanciers ou chronogrammes seront établis pour la remise des plans ou autres prestations, en particulier :

- les études
- les opérations du début de l'opération,
- les essais en atelier ou in situ
- le raccordement aux réseaux,
- les O.P.R. (opérations préalables à la réception),
- les levées de réserves.

Chap. D.2. - Prolongation du délai d'exécution.

Ch.D.2.1. - Intempéries

- Les délais fixés au calendrier contractuel d'exécution sont réputés **hors intempéries**.
- Toute prolongation de ce délai sera fixée par ordre de service.
- Le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels aura dépassé l'intensité limite fixée :

A. Pluie et neige

Si, entre 6 heures et 18 heures, il est tombé plus de 15 mm (quinze millimètres) d'eau (ou l'équivalent en neige après fonte).

B. Vent

Si, entre 7 heures et 18 heures, la vitesse moyenne du vent est supérieure à 50 km / heure pendant 6 heures consécutives (applicable pour les grues, et la pose des grands panneaux).

C1. Gel

Si la température extérieure étant, à 7 heures, inférieure à – 5°C, elle est encore, à 18 heures, inférieure à – 4°C.

C2. Gel

Si la température extérieure étant, à 7 heures, inférieure à – 6°C, elle est encore, à 10 heures, inférieure à – 2°C, cette condition n'étant toutefois pas applicable si, par suite de chauffage partiel ou total, une température de + 10°C est assurée dans les locaux où sont exécutés les travaux.

Pour l'application des conditions A, B, C1 et C2 ci-dessus, seules sont prises en considération les observations enregistrées à la station météorologique d'Aulnat et constatées pour les lots dont l'exécution est tributaire d'intempéries.

a. Nature des travaux pour lesquels sont admises ces conditions

Intempéries type A

Travaux de terrassement et fondations, structure béton armé, étanchéité, façades.

Intempéries type B

Travaux de structure béton armé, façades, charpente métallique, couverture, vitrerie extérieure.

Intempéries type C1

Travaux de menuiseries extérieures, travaux de béton, étanchéité.

Intempéries type C2

Autres lots avant clos couvert.

b. Tâches non soumises aux intempéries

Sont réputés non soumis aux intempéries :

- Les travaux exécutés à l'intérieur des bâtiments après réalisation du clos couvert et / ou préchauffage (à la charge de le titulaire).
- L'approvisionnement et le transport des matériaux et des personnes.

c. Prise en compte

Pour être prises en compte, les intempéries doivent être déclarées comme arrêtant l'exécution des tâches du calendrier et faire l'objet d'attachements journaliers à soumettre au pilote le jour même.

L'OPC porte régulièrement le décompte des intempéries aux comptes rendus de chantier.

4.2.2. - Exclusions

Les réfections à la suite de malfaçons ne peuvent en aucun cas donner lieu à une prolongation des délais d'exécution.

Les arrêts de chantier pour non respect des règles en matière de sécurité et protection de la santé ne peuvent en aucun cas donner lieu à une prolongation des délais d'exécution.

Chap. D.3. - Pénalités pour retard

En cas de retard sur les sous-détails de délai fixé par les calendriers détaillés d'exécution des travaux TCE, le titulaire sera passible d'une pénalité journalière calculée suivant les indications ci-après :

Pour le calcul de cette pénalité, il faut entendre par sous détails de délai, le délai compris entre la date du début d'une tâche identifiée au calendrier pour le lot concerné et la date de terminaison de ladite tâche par rapport au planning détaillé.

Mode de calcul

La pénalité par jour calendaire de retard est égale à :

- 1/3000 pour les 15 premiers jours
- 1/2000 du 16ème au 30ème jour
- 1/500 pour les jours suivants

du montant TTC du contrat initial du lot concerné.

Cette pénalité sera appliquée sans mise en demeure préalable, sur simple constatation du retard par le maître d'œuvre qui résulte d'une confrontation de la date réelle de fin d'exécution des tâches et de la date d'expiration du délai d'exécution fixée au calendrier détaillé contractuel d'exécution.

Le décompte de l'ensemble des pénalités encourues sera appliqué en cours de réalisation, sur les décomptes provisoires présentés par les entreprises.

Ces pénalités pourront être reversées si le retard se trouve résorbé avant qu'il n'ait provoqué de gêne dans le déroulement des travaux d'un autre lot et dans l'exécution des missions de tout autre intervenant. Dans le cas contraire, même si le retard se trouve résorbé en fin de tâches, elles pourront être maintenues au titre du décompte définitif.

Chap. D.4. - Pénalités pour retard dans les levées des réserves

Si le titulaire n'a pas remédié, dans le délai défini par le calendrier détaillé d'exécution, aux imperfections et malfaçons faisant l'objet de réserves dûment notifiées, des pénalités du même montant par jour calendaire de retard que celles fixées à l'article ci - avant sont appliquées jusqu'à la date de l'achèvement.

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire doivent être fournis lors des O.P.R. Leur retard dans la livraison fera l'objet d'une réserve lors de la réception.

Chap. D.5. - Autres pénalités

Des pénalités sont automatiquement appliquées dans les cas suivants

- a) retard dans l'installation de chantier
par jour calendaire : 180 Euros HT ;
- b) retard dans la libération des terrains et emplacements mis à la disposition des titulaires par le maître de l'ouvrage, et/ou des emprises de chantier sur le domaine public
par jour calendaire : 180 Euros HT;
- c) non respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier
pour chaque infraction constatée et par jour calendaire : 180 Euros HT
- d) travaux sur le domaine public ou privé sans signalisation ou protection efficace avec éclairage diurne et nocturne :
par jour calendaire et par infraction constatée : 180 Euros HT ;
- e) bruits de chantier au-delà des limites prescrites par les pièces du contrat, les règlements nationaux, les règlements ou arrêtés locaux :
par jour calendaire : 180 Euros HT ;
- f) dépôt de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites
par jour calendaire et infraction constatée : 180 Euros HT;
- g) retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, etc...)
par jour calendaire de retard : 100 Euros HT;
- h) retard dans la production de justifications et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus
par jour calendaire : 100 Euros HT;
- i) retard dans la remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE)
par jour calendaire : 180 Euros HT ;
- j) retard dans la réalisation ou la présentation des prototypes , témoins
par jour calendaire : 100 Euros HT ;
- k) retard dans la présentation des échantillons de matériaux et matériels de construction
par jour calendaire : 100 Euros HT ;
- l) retard dans le nettoyage du chantier
par jour calendaire : 180 Euros HT ;
- m) retard dans l'évacuation des gravois hors chantier
par jour calendaire : 180 Euros HT;
- n) absence à une réunion de chantier, réunion d'étude et de coordination, visite de chantier
par absence : 100 HT Euros ;
Nota : un retard perturbant ces réunions et/ou visite, ainsi que la représentation de l'entreprise par une personne non habilitée ou non compétente sera assimilé à une absence.

- o) absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics des dispositifs de nettoyage et décrottage des engins
par jour calendaire : 100 Euros HT ;
- p) retard dans la notification des réserves au Maître d'ouvrage
par jour calendaire 300 Euros HT ;
- q) retard dans la communication d'un contrat de sous-traitance et de ses avenants :
par jour calendaire 100 Euros HT,
- r) retard dans la remise des projets de décomptes :
par jour calendaire : 100 Euros HT ;
- s) absence aux opérations préalables à la réception et aux opérations de constat des levées de réserves :
par absence : 100 Euros HT ;
- t) retard dans la levée des réserves
par jour calendaire : 180 Euros HT;
- u) retard dans les travaux de réparation imputables à l'entreprise durant la période de parfait achèvement :
par jour calendaire : 180 Euros HT

Chap. D.6. - Dispositions générales aux pénalités

Toutes les pénalités objet des articles ci-avant sont cumulables, si leurs conditions d'application se trouvent simultanément réunies. Elles sont renouvelables si elles surviennent à nouveau après avoir fait l'objet d'une cessation de troubles.

Les pénalités précitées sont recouvrables par compensation au moyen de retenue sur les paiements des prestations.

En cas d'un retard dépassant 25 jours ouvrables sur un délai intermédiaire du calendrier détaillé d'exécution des travaux TCE , le contrat pourra être résilié aux torts de l'entreprise suivant les modalités de l'article **résiliation**.

CHAPITRE E. - CONDITIONS DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Chap. E.1. 5.1. - Retenue de garantie et autres garanties

Le titulaire du contrat est astreint au régime des sûretés exigées de lui en garantie de la bonne exécution de ses obligations tel que prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ch.E.1.1. - Constitution et possibilité de substitution

Il est appliqué sur tous les acomptes délivrés à chaque titulaire, une retenue de garantie de 5%, au titre de la garantie de parfait achèvement.

Toutefois, la retenue de garantie peut-être remplacée au gré du **titulaire par une garantie à première demande** ou, si le Centre Jean Perrin et l'entrepreneur en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du contrat, la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

Ch.E.1.2. - Modalité de constitution

Les garanties à première demande ou les cautions personnelles et solidaires sont établies uniquement selon le modèle fixé par le service juridique du centre Jean Perrin.

Ces sûretés sont constituées auprès des services financiers du Centre Jean PERRIN.

Ch.E.1.3. - Remboursement des sûretés

Dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie est remboursée et les établissements de crédit ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés, sauf, si le Centre Jean PERRIN, avant l'expiration du délai de garantie, notifie par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire ou à l'établissement de crédit que le contrat n'a pas été correctement exécuté dans la qualité des travaux ou dans le respect des délais.

Dans ce cas, il ne peut-être mis fin à l'engagement de l'établissement de crédit que par main levée délivrée par le Centre Jean PERRIN.

CHAPITRE F. - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Chap. F.1. - Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du contrat, ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Chap. F.2. - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Ch.F.2.1. - Seuls les matériaux, équipements et dispositifs constructifs bénéficiant d'un avis favorable du C.S.T.B. seront admis.

Le C.C.T.P. définit les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Les vérifications de qualité seront assurées par les organismes visés dans le C.C.T.P. et dans le C.C.A.P. et tout autre document appartenant à l'ensemble contractuel si l'un de ceux-ci le prévoit ; Elles demeurent à la charge du titulaire

Chap. F.3. - Propriétés industrielle et commerciale

Le titulaire supporte les frais de cessions, licences et obtient les autorisations nécessaires à l'utilisation et à l'emploi des matériaux, matériels, procédés de fabrication couverts par des brevets, licences, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, même si ces matériaux, matériels, procédés de fabrication lui sont imposés par les documents contractuels.

CHAPITRE G. - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

Chap. G.1. - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est prévu **une période de préparation dont la durée est fixée au calendrier général.**

Pendant cette période de préparation, les titulaires doivent arrêter toutes dispositions et réaliser toutes démarches nécessaires à la bonne réalisation de leur contrat, en accord avec le maître d'œuvre, le coordonnateur S.P.S. et le cas échéant sur proposition du pilote ou du maître de chantier, et notamment :

- le plan d'organisation du chantier ;
- le calendrier détaillé des travaux lot par lot ;
- les détails de construction et d'exécution ;
- l'établissement des documents et les déclarations dus au titre de la Sécurité et de la Protection de la Santé des Travailleurs et notamment ceux spécifiés par le P.G.C. (plan général de coordination) (30 jours au maximum à compter du début de la période de préparation).
- l'établissement et la présentation de plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux.
- l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.
- l'obtention des autorisations nécessaires aux installations de chantier, stockages et approvisionnement.

Avant tout commencement de travaux, tout titulaire, y compris sous-traitant, doit remettre au Maître d'Ouvrage, une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et dans l'affirmative, certifier que ces salariés sont ou seront dûment autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Chap. G.2. - Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages EXE1 et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre.

La MOE est en charge de la direction et l'animation de la cellule de synthèse

Restent à la charge de l'entreprise :

- les plans EXE2
- les plans de synthèse,
- les plans d'atelier et de chantier
- les plans de détail.

Dans le cas de variantes d'exécution proposé par le titulaire, modifiant les hypothèses de calcul du BET de la MOE, la totalité des frais d'études est à la charge de l'entreprise.

La fourniture de ces documents est effectuée dans les conditions suivantes :

- 7 exemplaires dont 1 reproductible,
- fichiers informatiques sous un format standard (DWG) pour relecture avec AUTOCAD ou ARCHICAD (dans les versions actualisées à 2009)
- les pièces écrites sous forme de fichiers de type WORD (.DOC) – EXCEL - (.XLS) sous WINDOWS dans des versions supérieures à 2000, issus de logiciels de la gamme Microsoft ou de logiciels « Open source » de type open Office..

Tous les documents (Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail) à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique.

Chap. G.3. - Echantillons – prototypes – espaces témoins

Ch.G.3.1. - Le maître d'œuvre et le bureau de contrôle indiquent leurs besoins aux entreprises.

Le maître d'œuvre et l'OPC fixent les dates de production des échantillons, notices techniques et P.V. d'agrément et d'exécution des espaces témoins.

Ch.G.3.2. - Echantillons, prototypes

Le titulaire est tenu de fournir aux dates indiquées les échantillons des prestations comprises dans le contrat.

Il est également tenu de fournir aux dates indiquées les prototypes des prestations prévues.

Ces échantillons et prototypes sont présentés dans la salle d'échantillons ou sur le site à l'acceptation du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Pour pallier tous risques de substitution, chaque échantillon ou prototype présenté doit être accompagné d'une série de photos couleur en 2 exemplaires représentant l'indication de leur référence. Ces vues photographiques seront réunies dans 2 albums, l'un destiné au maître d'ouvrage, l'autre au maître d'œuvre.

Les échantillons et prototypes sont fournis jusqu'à satisfaction de maître d'œuvre et du maître d'ouvrage. Cette clause oblige le titulaire à la présentation successive de plusieurs échantillons ou prototypes pour la même présentation.

Ce n'est qu'après accord du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage que les échantillons et prototypes seront considérés comme acceptés.

Les échantillons et prototypes présentés restent la propriété du titulaire et ne sont repris par celui-ci que lorsque l'ordre de les retirer lui est donné.

Ch.G.3.3. - Prototypes et surfaces témoins

Les prototypes et surfaces témoins prévus sont à réaliser avec les matériaux et équipements définis dans les C.C.T.P.T. et devront être refaits autant de fois que nécessaire jusqu'à l'obtention de l'agrément du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage après quoi ils ne pourront plus être modifiés.

Le coût des prototypes et surfaces témoins est réputé inclus dans le montant du prix global et forfaitaire.

La démolition des prototypes et surfaces témoins après accord du maître d'œuvre ainsi que les remises en état sont réputées incluses dans le montant du forfait.

Le chauffage, le nettoyage, l'entretien et la maintenance de ces locaux et espaces sont imputés au compte des dépenses communes.

Chap. G.4. - Intervention et autorité du Coordonnateur S.P.S.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent aux titulaires en application des dispositions du code du travail ne sont en aucun cas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné sous le nom de coordonnateur SPS

Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé intervient autant que de besoin, au cours des différentes réunions concernant la conception, l'étude, l'élaboration, et la réalisation du projet.

A cet effet, il est informé systématiquement de la tenue des réunions par l'organisateur de ces réunions.

Il peut se faire communiquer, à titre gratuit, tout document technique nécessaire au bon déroulement de sa mission par les différents intervenants concernés (entreprises, bureaux de contrôle technique, maître d'œuvre, etc...).

En cours de chantier, il a libre accès à toutes les installations s'y rapportant et dispose, au minimum en commun avec le Maître d'œuvre, d'un bureau avec armoire fermant à clé.

Il fait appliquer les mesures nécessaires dans le cadre de leurs engagements par tout intervenant du chantier.

Il fait part directement aux intervenants concernés de ses observations et directives qu'il consigne par ailleurs sur le registre - journal.

Il fait viser les consignes inscrites au registre - journal par le (ou les) titulaire(s) intéressé(s), qui ne peut ou ne (peuvent) s'y opposer, avec mention de leurs réponses.

En cas de non-respect de ses consignes, il en rend compte au Maître d'Ouvrage et lui propose la mesure à mettre en œuvre.

Pour les mesures ayant une incidence financière il les soumet préalablement au Maître d'ouvrage qui les accepte ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente. Il envoie au Maître d'ouvrage le double des lettres adressées à tout intervenant en vue du respect et de l'application des mesures de sécurité.

Il fait part au Maître d'œuvre des mesures retenues et veille à ce que celui-ci les applique ou les fasse appliquer.

En cas de difficultés dans l'application des mesures retenues il en fait part immédiatement au Maître d'ouvrage qui prend les dispositions adéquates.

En cas de danger grave et imminent ou en cas d'urgence en matière de sécurité, (tels que chute de hauteur, ensevelissement,...) le coordonnateur est expressément habilité par le Maître d'ouvrage, à prendre les dispositions d'urgence qui s'imposent, voire à faire arrêter et évacuer le chantier si nécessaire sous réserve d'en informer immédiatement le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

En dehors des cas d'urgence ci-dessus, le coordonnateur a tout pouvoir du maître d'ouvrage pour faire appliquer les conditions prévues aux contrats, concernant le " Plan Général de Coordination " et les " Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé ", objets de sa mission directement ou indirectement.

Il propose au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre les procédures et mesures à mettre en œuvre afin que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

A chaque venue sur le chantier, il est autorisé par le Maître d'ouvrage, à contrôler que toute personne présente est dûment autorisée à y accéder.

A cette fin, il se fait communiquer par les entreprises qui ne peuvent s'y opposer, la liste des personnels intervenant sur le chantier et est autorisé à faire mettre en œuvre par les entreprises qui ne peuvent s'y opposer, un dispositif de contrôle spécifique au chantier.

Le titulaire s'engage à coopérer avec le coordonnateur et les différents intervenants.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pour le coordonnateur S.P.S.. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect de la sécurité et de la santé des travailleurs, eu égard aux exigences du présent article.

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soit toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Chap. G.5. - Organisation collective du chantier, compte prorata

Ch.G.5.1. - Définition

Lorsque plusieurs titulaires concourent à la réalisation d'une même opération, ils mettent en œuvre une organisation, des installations et équipements collectifs dans l'intérêt commun : le compte prorata. Les dépenses qui se rapportent à ce compte prorata, sont incluses au prix forfaitaire des contrats de chaque titulaire.

L'entité désignée pour l'organisation collective du chantier et la gestion du compte prorata est le titulaire principale à savoir l'entreprise du lot n°02.

Cette organisation sera mise en place quand tous les titulaires de l'opération complète seront désignées. Pendant la période où les entreprises anticipées sont seules à intervenir, le compte prorata n'est pas mis en place.

Il est rappelé que chaque titulaire demeure responsable de ses propres dispositifs de sécurité et des obligations mises à sa charge et à celle de ses sous-traitants par la réglementation et par le contrat dont il est titulaire.

Ch.G.5.2. Imputation - Gestion et règlement du compte prorata

Le compte prorata est géré et réglé comme prescrit ci-après.

Les modalités de gestion et de règlement sont fixées par une convention particulière inter entreprise établie avant l'expiration du délai de la période de préparation, à l'initiative et sous la responsabilité de l'entité désignée ci-dessus pour la gestion du compte prorata.

Copie de cette convention est adressée pour information au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage, dans un délai de 15 jours à compter de sa conclusion, par la personne chargée de la gestion du compte prorata.

Cette convention ne peut en aucun cas être limitative en matière de dépenses prises en charge au titre du compte prorata par rapport aux pièces du contrat.

Le gestionnaire du compte procède à des appels de fonds auprès de chaque titulaire sur la base d'un prévisionnel de dépenses.

Dans un délai d'un mois, à première demande du Maître d'œuvre, la personne chargée de la tenue du compte prorata adresse au Maître d'œuvre une attestation faisant apparaître la situation de chaque titulaire vis-à-vis du compte prorata. Cette attestation, que le Maître d'œuvre joint aux décomptes définitifs adressés au maître de l'ouvrage :

- soit déclare que le titulaire est en règle quant à ses obligations au titre du compte prorata,
- soit indique la somme dont celui-ci est encore redevable à ce titre.

Dans le cas d'un titulaire restant redevable au titre du prorata, le Maître d'ouvrage déduit dans la limite du solde dû au titulaire la somme indiquée par l'attestation ci-dessus et la verse entre les mains de la personne chargée de la tenue du compte prorata.

En cours de chantier, la personne chargée du compte prorata peut demander au Maître d'ouvrage l'application des mêmes dispositions, en cas de non-paiement, et après mise en demeure restée sans effet, des factures ou appels de fonds dus par un titulaire au titre du compte prorata.

Dans ce cas, les sommes dont le titulaire est redevable au titre du compte prorata font l'objet d'une attestation adressée au Maître d'ouvrage avec copie au Maître d'œuvre pour information et sont déduites du ou des acomptes à verser au titulaire.

En cas de résiliation du contrat ou de défaillance d'une entreprise dûment constatée, le gestionnaire du compte prorata en est informé soit par le Maître d'œuvre (y compris par voie de compte-rendu de chantier), soit par le Maître d'Ouvrage.

Dans ce cas, le gestionnaire du compte prorata peut demander consignation et règlement des sommes dues par lettre recommandée avec accusé de réception au maître d'ouvrage. A défaut, aucune somme ne peut être réclamée. Toutefois, le Maître de l'ouvrage n'est redevable qu'à hauteur des sommes restant dues par le titulaire défaillant ou résilié à la date de la notification faite par le maître d'ouvrage au gestionnaire du compte prorata au moment de la résiliation du contrat ou du constat de la défaillance de le titulaire.

Ne constituent en aucun cas des dépenses d'intérêt commun les fournitures ou ouvrages destinés à être reçus par le maître d'ouvrage et qui auraient été omis dans les documents du contrat.

Tous les titulaires concernés par la réalisation de l'opération participent au compte prorata sauf disposition contraire de la convention particulière approuvée par l'ensemble des titulaires.

Il est à noter que chaque entreprise fera son affaire de ses approvisionnements propres y compris monte-matériaux. Elle peut conventionner avec un, ou plusieurs autres titulaires, un partage des coûts ainsi considérés. Toutefois aucun des participants à cette convention ne pourra exiger du maître d'ouvrage tout ou partie d'un paiement en cas de litige de défaillance d'un des membres de cette convention interentreprises.

Ch.G.5.3. Taux de dépenses communes et coût de gestion

Le gestionnaire du compte de dépenses appelle le règlement d'acomptes auprès des autres titulaires.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre n'interviennent pas dans la gestion de ce compte. Cependant dans le cas où un titulaire n'a pas versé d'acomptes, le maître d'ouvrage peut se substituer et effectuer sur les sommes qui lui sont dues une retenue arbitraire au profit de ce compte. Dans ce dernier cas des frais de gestion à hauteur de 20 % des sommes dues seront prélevés en sus de la somme initialement due.

En fin de contrat, le gestionnaire établit la répartition des dépenses communes au prorata du montant des contrats de chaque titulaire, et indique à chaque titulaire sa quote-part. En cas de désaccord, le maître d'œuvre arbitre le différend.

Les frais de gestion des installations communes et du compte prorata sont fixés à 3,5% du montant de ce compte. Ils sont réputés inclus dans le prix forfaitaire global du gestionnaire du compte.

Chap. G.6. - Conditions générales d'exécution des travaux

Ch.G.6.1. - Rendez-vous et comptes rendus de chantier

Le titulaire est tenu d'assister aux réunions d'étude et aux rendez-vous de chantier sauf à avoir expressément été autorisé par le maître d'œuvre à s'en dispenser.

A ce titre, il doit y déléguer un représentant ayant pouvoir d'engager le titulaire et de donner les ordres nécessaires séance tenante au personnel de chantier.

Toute non-réception par le titulaire d'un compte-rendu de chantier, doit être signalée par ses soins au Maître d'œuvre ou au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute observation sur un compte-rendu doit être formulée lors de la réunion de chantier qui suit sa diffusion, chaque intervenant étant tenu de vérifier que son observation a bien été retranscrite dans le compte-rendu suivant. A défaut de retranscription, il saisit l'auteur du compte-rendu par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence à une réunion de chantier, le titulaire est tenu à un examen attentif du compte-rendu correspondant et à la formulation de ses observations sous les mêmes formes que ci-dessus. Toute décision rendue nécessaire par l'exécution du chantier et qui le concerne sera prise à sa place et fera l'objet d'une mention spéciale au sein du compte rendu de chantier. En l'absence de contestation par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours, ces dispositions seront réputées acceptées par lui.

D'une façon générale, et à défaut d'observation en temps utiles, les termes des comptes-rendus sont réputés sans réserve.

Ch.G.6.2. - Visites et investigations

Le titulaire ne peut s'opposer à toutes visites et investigations diligentées à l'initiative du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre pour contrôle de l'exécution des conditions du contrat.

Ch.G.6.3. - Dispositions générales

L'usage, par les différents corps d'état d'installations de chantier d'un titulaire (telles qu'échafaudages) pendant la durée des travaux de celui-ci pour lesquels les installations étaient nécessaires, n'ouvre droit à aucune redevance.

Au cours de l'exécution des travaux, le titulaire doit, à ses frais, garantir ses matériaux et ouvrages des dégradations et avaries qu'ils pourraient éprouver.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillage, ouvrage ou partie d'ouvrage, les frais résultant des remplacements et remise en état incombent aux titulaires des corps d'état correspondants, sans que ces dépenses puissent être portées au compte des dépenses communes ou donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage.

Dans la mesure où il intervient sur la voie publique pour l'exécution de son lot, le titulaire doit le gardiennage de jour sur la voie publique ou à l'intérieur des établissements pour la protection des passants ou des occupants, la fermeture et la signalisation du chantier pendant la nuit.

Le titulaire fait son affaire des autorisations administratives relatives aux occupations de domaines public ou privé ainsi qu'aux autorisations de voirie.

Ch.G.6.4. - Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire

Si le contrat relatif à un lot autre que le lot du gros œuvre est résilié, le titulaire du lot gros œuvre doit assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisées par le titulaire défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel titulaire.

Ch.G.6.5. - Nettoyage particulier

L'entretien du chantier et de ses abords est pris en charge suivant les modalités spécifiées dans le PGC.

Par contre les travaux se déroulant à proximité immédiate, voire dans des locaux de l'hôpital, il en résultera inévitablement des salissures, nuisances et risques potentiels pour des patients fragiles atteints d'une pathologie grave et souvent en situation d'immunodépression. Dans le cadre de la gestion des risques, le Centre Jean Perrin a prévu une intervention pendant toute la durée du chantier d'une équipe d'agents spécialisés, désignée par ses soins, disposant des connaissances et des compétences pour intervenir en milieu hospitalier.

Le montant de cette intervention sera à la charge forfaitairement de toutes les entreprises. Il sera établi sur la base de 0,75 % du montant des travaux de chaque entreprise et sera prélevé sur chaque acompte.

CHAPITRE H. - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

Chap. H.1. - Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles d'ouvrages ou partie d'ouvrages sont assurés à l'initiative et aux frais de le titulaire par l'organisme indiqué aux C.C.T.P.

Si les résultats obtenus ou escomptés ne sont pas positifs, les essais et contrôles complémentaires ou nouveaux imposés au titulaire, sont entièrement à sa charge.

Dans l'hypothèse où il est demandé au titulaire des essais ou / et contrôles en sus de ceux définis par les C.C.T.P., si ces essais ou/et contrôles sont effectués :

- par le titulaire, ils sont payés par le maître d'ouvrage sur dépenses contrôlées ;
- par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître d'ouvrage.

Dans les deux cas, si ces essais ou/et contrôles s'avèrent négatifs, ils seront mis à la charge de le titulaire défaillant ainsi que tous autres essais et/ou contrôles nécessaires pour conduire à un résultat positif.

Chap. H.2. - Réception

Ch.H.2.1. - Généralités

Pour la totalité des travaux objet du contrat, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux.

Chaque titulaire, ou le mandataire dans le cas d'un groupement, informe le Maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés. Le délai prévu pour la réalisation des opérations préalables à la réception part de l'information du dernier des titulaires concourant à la réalisation de l'opération.

Le maître d'œuvre aura à charge de provoquer des opérations de réception lorsque l'ensemble des opérations sera achevé.

Pour certains lots, il sera procédé, au cours des opérations préalables à la réception, aux essais définis au C.C.T.P..

Ch.H.2.2. - Réceptions partielles

Des prises de possession des ouvrages peuvent intervenir sur demande expresse du maître d'ouvrage et avec acceptation du titulaire, sans qu'elles soient précédées d'une réception. Elles sont alors précédées d'un état des lieux et d'un constat de prise de possession contradictoire valant opération préalable à la réception.

L'ouverture au public des zones concernées suppose leur conformité administrative vis-à-vis des règles de sécurité et l'entreprise doit se conformer aux directives du maître d'œuvre pour l'obtenir.

Ch.H.2.3. - Levée de réserves

Le délai fixé au titulaire pour remédier aux imperfections ou malfaçons faisant l'objet de réserves assorties à la réception et/ou constatées pendant le délai de garantie, est notifié par ordre de service et ne peut en aucun cas excéder 30 jours après la date de constat établi de façon contradictoire ou par constat d'huissier.

Chap. H.3. Documents fournis après exécution

Ch.H.3.1. - D.O.E : dossier pour les ouvrages exécutés

Les notices de fonctionnement et d'entretien doivent être rédigées en langue française, être strictement conformes au matériel posé et se composent de :

- la documentation générale permettant aux utilisateurs d'assurer en toutes circonstances et dans les meilleures conditions d'efficacité, l'utilisation du matériel ;
- le manuel de maintenance (informations concernant les opérations d'entretien et de remise en état de matériel, périodicité des opérations de contrôle et d'entretien avec leurs modes opératoires, système de recherche méthodique des défauts en fonction des anomalies constatées, instructions de démontage, remontage, réglages, etc.) ;
- le manuel de composition (nomenclature des pièces constituant le matériel permettant de les identifier pour leur remplacement avec indication des distributeurs de pièces détachées) ;
- les guides et schémas de raccordement avec repérages normalisés.

Les plans et autres documents conformes à l'exécution sont constitués à partir des plans d'exécution et de synthèse mis à jour et certifiés conformes à l'exécution.

Les plans et autres documents constituant le DOE à remettre par le ou les titulaires au maître d'œuvre seront présentés plus précisément comme suit :

- Pièces graphiques :
 - Les plans TCE complétés et modifiés en fonction de l'exécution des travaux,
 - Les plans de récolement des ouvrages exécutés,
 - Les schémas de principes, de distribution et d'implantation,
 - Les plans de montage et d'installation qui seront accompagnés de notices de fonctionnement spécifiant les processus d'intervention, démontage et remplacement.

- Pièces écrites :
 - Les notes de calcul ayant permis d'établir et définir les ouvrages situant les spécifications du C.C.T.P.,
 - Les fiches des spécifications techniques détaillées concernant les matériels, matériaux, équipements et composants. Ces fiches devront mentionner l'ensemble des caractéristiques techniques de l'équipement ainsi que les certificats de conformité et d'homologation,
 - Les carnets de maintenance mentionnant la liste des opérations de surveillance et de contrôle à effectuer, le détail des manœuvres liées à la conduite ou à l'utilisation de l'équipement ainsi qu'un tableau d'anomalies comportant symptômes, causes et remèdes
 - Les rapports de contrôleurs techniques
- Logiciels : logiciels de programmation des automatismes

Tous les documents et notamment les plans fluides seront réalisés en conformité à la chartre graphique et remis par le titulaire au maître d'œuvre en 3 exemplaires papier + 2 CD de fichiers informatiques. Les fichiers sous forme informatique respecteront les normes précitées modifiées d'éventuelles mises à jour en fonction de la date du DOE

Ch.H.3.2. - D.I.U.O. Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage

- Les documents nécessaires à la constitution du Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO) seront transmis au coordonnateur SPS par le titulaire en 5 exemplaires papier + 1 CD des fichiers et comprendront :
 - Les plans et documents du DOE,
 - Les fiches techniques, notices d'entretien, procédures d'entretien, procédures d'intervention sur les ouvrages relatives à la sécurité et à la santé.

Le retard dans la remise des dits documents (DOE et DIUO) est considéré comme un retard dans une levée de réserve et traité comme tel. .

Chap. H.4. - Mise au courant et formation du personnel exploitant

Pour les ouvrages et matériels relevant de technicités spécifiques et non courantes, les titulaires sont tenus d'assurer la formation et l'information du responsable qui sera chargé, d'une part, de l'exploitation, d'autre part, de l'entretien du matériel neuf. Le titulaire s'assurera auprès du maître de l'ouvrage de l'identité des personnes à former.

Au moment de la prise de possession des matériels et installations par le maître de l'ouvrage, les titulaires mettent à sa disposition le personnel nécessaire pour fournir les explications utiles au fonctionnement et à l'utilisation de ces installations et ce, jusqu'à entière satisfaction du maître de l'ouvrage.

A ce titre, ils doivent notamment :

- informer des possibilités des matériels et de leurs modes de fonctionnement ;
- présenter, en s'appuyant sur les documentations techniques, les principaux organes de fonctionnement ;
- indiquer toutes les opérations courantes d'entretien et les principales pannes possibles.

Cette prestation est assurée par un représentant de l'entreprise capable, non seulement de mettre les équipements en état de fonctionnement, mais aussi de concourir à une démonstration sur place des bons résultats pouvant être atteints par les équipements concernés.

Les modalités des obligations objet du présent article sont définies en temps voulu par le maître d'œuvre en accord avec le maître d'ouvrage. Elles peuvent intervenir pendant la période des essais et/ou pendant la période de garantie.

Chap. H.5. - Délai de garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception (achèvement de l'ensemble des travaux de l'opération).

Durant le délai de garantie, le titulaire est tenu à "l'obligation de parfait achèvement" des ouvrages exécutés.

Au titre de cette obligation, il doit, en particulier :

- remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imposables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état dans lequel il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées
- exécuter les travaux des finitions consécutifs aux désordres qui lui sont opposables ou de reprises demandées lors de la réception

Ch.H.5.1. - Délais de garantie décennale

En application des articles 1792 à 1792.4 et 2270 du code civil, les travaux demeurent soumis à une garantie de 10 ans pour les gros ouvrages et les éléments d'équipement faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation d'ossature, de clos et de couvert.,

Ch.H.5.2. - Délais de garantie biennale

Pour la défaillance d'équipements dissociables rendant l'ouvrage impropre à sa destination, ces autres éléments d'équipements sont soumis à une garantie de fonctionnement de 2 ans.

Chap. H.6. - Garanties particulières

Les titulaires des lots qui suivent doivent prendre en compte les garanties particulières demandées :

Ch.H.6.1. - Lot construction métallique

- Garantie du système de protection contre la corrosion pour une période de 7 ans à compter de la date d'effet de la réception en sachant qu'aucune altération de la couleur donnant un écart colorimétrique supérieur à 5 unités NBS par rapport à la couleur d'origine ne sera admise pendant un délai de 3 ans (garantie conjointe avec le fournisseur demandée)
- Garantie de la peinture intumescente pour une période de 7 ans à compter de la date d'effet de la réception
- Garantie de l'enduit projeté pour la protection incendie pour une période de 10 ans à compter de la date d'effet de la réception

Ch.H.6.2. - Lot enveloppe extérieure

- Garantie du laquage des pièces d'aluminium pour une période de 10 ans à compter de la date d'effet de la réception (garantie conjointe avec le fabricant demandée)
- Garantie décennale de bonne tenue du fabricant pour l'anodisation

Ch.H.6.3. - Equipements techniques

- Garantie d'approvisionnements en pièces de rechange pendant au moins 10 ans

Chap. H.7. - Assurances et qualifications professionnelles

Ch.H.7.1. - Généralités

Concomitamment à la signature du contrat de travaux et avant tout commencement d'exécution, chaque titulaire ainsi que les sous-traitants, doivent justifier qu'ils sont titulaires, pour leurs spécialités et les travaux envisagés, des assurances en état de validité énumérées ci-après et qu'ils sont à jour de leurs cotisations. Aucun contrat ne pourra être signé en l'absence de cette justification.

L'attestation de sa compagnie d'assurances, que le titulaire doit présenter au titre de justification, doit dater de moins de 3 mois et indiquer que la police est en bon état de validité et que le titulaire lui-même est en règle de paiement des primes exigibles.

Cette attestation doit préciser outre l'identité de la compagnie d'assurances, le numéro de la ou des polices, le montant des franchises pour les travaux concernés du chantier et elle doit faire état d'une reconnaissance du titulaire à l'assureur du droit à notifier au maître de l'ouvrage tous frais de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties de cette police d'assurances.

Cette attestation devra être émise par la direction de la compagnie d'assurances.

A première demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage en cours de chantier, puis simultanément à la production du décompte final, chaque titulaire ou sous-traitant doit fournir les mêmes justifications.

En cas de carence, le maître d'ouvrage se réserve le droit de verser directement aux compagnies d'assurances les primes qui pourraient leur rester dues au titre du présent contrat. Celles ci seront alors prélevées sur le solde dû au titulaire ou sous-traitant, majorée de 15% pour frais de fonctionnement.

L'entreprise renoncera à tous recours contre le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'application des polices qu'il souscrirait et dont le centre Jean PERRIN bénéficierait dans la réalisation de l'opération.

Ch.H.7.2. - Assurances de groupe (contrat collectif de responsabilité décennale)

Un contrat collectif est souscrit par le centre Jean Perrin auprès d'une assurance qu'il désigne. Chaque titulaire versera un montant proportionnel au montant de son lot. Pour prétendre à l'adhésion du contrat groupe, Il lui est demandé de disposer des assurances personnelles couvrant un niveau minimum de garantie. Ce niveau lui est stipulé dans son contrat.

Ch.H.7.3. - Responsabilité civile

Chaque titulaire intervenant dans l'opération à un titre quelconque et quelle que soit sa situation juridique, doit justifier d'une assurance de responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du code civil, garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux,

Le titulaire doit justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de sa cotisation et ce au moyen d'attestation précise.

Ch.H.7.4. - Assurance de Responsabilité Décennale

Chaque titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une police de "RESPONSABILITE DECENNALE" telle qu'agrée par le Ministère des Finances, Direction des Assurances, selon les modalités applicables au jour de la signature du contrat et comportant la garantie de tous les risques définis par la loi 78.12 du 4 janvier 1978, codifiée et des lois subséquentes notamment les risques découlant pour lui de la défaillance éventuelle d'un sous-traitant.

L'attestation fournie pour la police "DECENNALE TITULAIRE" devra préciser **la nature des activités garanties** et le montant des garanties si le titulaire n'est pas titulaire d'une qualification reconnue et en rapport avec les ouvrages qu'il a à réaliser.

Cette police d'assurance de base couvrira antérieurement à la réception des travaux :

- les dommages matériels subis par la construction ;
- les conséquences de la garantie de bon fonctionnement des équipements (article 1792.3 du Code Civil) ;
- les dommages immatériels ;
- les dommages aux existants.

De plus, pour les travaux de "caractère exceptionnel" il sera produit une attestation d'assurance prouvant qu'un avenant spécial à la police "DECENNALE" a été souscrite pour ces ouvrages de « caractère exceptionnel ».

D'une manière générale, cette police d'assurance couvrira les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.4 du code civil dans les conditions de polices dites "Décennale", de telle sorte que les garanties subséquentes soient assurées en tout état de cause même si le titulaire cesse de payer ses primes d'assurances.

Ch.H.7.5. - Assurance des approvisionnements

Il est rappelé que les approvisionnements sur chantier, en usine ou en atelier qu'un titulaire veut porter dans un décompte, doivent être couverts pour leur valeur totale par une assurance garantissant les approvisionnements contre tous les risques (entre autres vols, incendies, dégradations, etc...).

Le titulaire devra fournir au maître de l'ouvrage la police d'assurance en couverture des risques cités ci-dessus.

Ch.H.7.6. - Assurance de bureaux de chantier

Le titulaire principal, à qui incombent les installations de ces locaux, les assure à ses frais et souscrit une police d'assurance couvrant les risques suivants :

- d'incendie, dégâts des eaux, vols, etc. ...
- risques d'arrêt de chantier qui résulteraient de la destruction des dossiers stockés dans ces bureaux
- risques présentés par les pertes et dommages qui en seraient la conséquence pour les titulaires, maître d'œuvre et maître de l'ouvrage
- des dégâts causés aux tiers par ces installations.

Ch.H.7.7. - Qualifications professionnelles

Le titulaire devra produire, à la demande du maître de l'ouvrage et/ou du maître d'œuvre, la copie conforme du certificat valable pour l'année en cours, attestant la qualification à un organisme reconnu.

Dans le cas où l'entreprise ne posséderait pas la qualification correspondant aux travaux qu'il a à réaliser, le titulaire devra apporter la preuve, avant tout commencement d'exécution, qu'il a souscrit à ses frais une assurance complémentaire propre à couvrir tous les risques inhérents aux travaux envisagés sous peine de résiliation de plein droit de son contrat et de sa mise en régie à ses torts exclusifs.

Les mêmes dispositions sont valables pour les sous traitants.

CHAPITRE I. - CESSION OU NATISSEMENT DE CREANCES

Les créances nées de l'exécution du contrat passé suivant les dispositions du C.C.A.P. et du C.C.T.P. peuvent faire l'objet d'une cession ou nantissement dénommé « cession ou nantissement de créances professionnelles » en application de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée, dite « loi DAILLY » et des articles 101 à 108 de l'arrêté du 9 mai 1995.

La notification prévue à l'article 5 de la loi précitée devra être adressée au trésorier de CJP, dans les formes prescrites par l'arrêté susvisé.

CHAPITRE J. - DECLARATIONS COMPLEMENTAIRES

En cas de procédure d'alerte, redressement ou de liquidation judiciaire, le titulaire est tenu d'en informer sans délai le centre Jean Perrin par lettre recommandée avec accusé de réception et faire copie des éventuelles décisions de justice dès qu'il en a connaissance..

De même, le titulaire est tenu de notifier à la personne responsable du contrat, les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise
- à la forme de l'entreprise
- à la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- à l'adresse du siège de l'entreprise
- au capital social de l'entreprise

et généralement, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

CHAPITRE K. - RESILIATION

Le Centre Jean Perrin pourra résilier le contrat sans indemnité en cours d'exécution par simple décision avec date d'effet si après mise en demeure du titulaire assortie d'un délai, les dysfonctionnements concernés n'étaient pas corrigés, le Centre Jean Perrin se réservant toutes possibilités de recours au titre des préjudices subis par lui suite à cette situation.

CHAPITRE L. - MESURES COERCITIVES, REGLEMENT DES LITIGES

Chap. L.1. - Situation irrégulière au regard du Code du Travail

En cas de perpétuation d'une situation irrégulière au regard du Code du Travail, le contrat sera résilié aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues par l'article 29 de la loi n° 97 - 210 du 11 Mars 1977 et son décret d'application n° 97-638 du 31 mai 1997, renforçant la lutte contre le travail illégal.

Chap. L.2. - Litiges

En cas de litige, le droit français est applicable.

Sauf arbitrage reconnu par les deux parties, les litiges qui pourraient survenir dans l'exécution du présent contrat, relèveront de la compétence du tribunal de Grande Instance de Clermont Ferrand.

Ce document est établi en 2 originaux signés et datés par chacune des parties habilitées aux présentes.

<p>Le Maître d'ouvrage, le Centre Jean Perrin <i>Nom, prénom et qualité de la personne signataire.</i></p>	<p>Le titulaire : <i>identification de l'entreprise au moyen d'un cachet, nom et prénom ainsi que qualité de la personne de signataires, précédé de la mention : « Lu et approuvé »</i></p>